
AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE BASE
SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE

Le 22 janvier 2018

Handwritten signatures and initials:
J.M. ^{MES}
E.S. ^{KW}

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA REPUBLIQUE DE GUINEE, dûment représentée aux fins des présentes par M. Abdoulaye Magassouba, Ministre des Mines et de la Géologie et M. Mohamed Lamine Doumbouya, Ministre du Budget (ci-après désignée l' « **Etat** »),

D'UNE PART,

ET

DELTA GOLD MINING LTD, une société de droit de Jersey ayant son siège social sis Equity Trust House, 28-30 The Parade, St Helier Jersey, JE1 1EQ, dûment représentée aux fins des présentes par son Directeur M. Evgeny Tulubensky, membre du conseil d'administration de ladite société (ci-après désignée « **DGM** »),

ET

SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE, une société anonyme de droit guinéen, ayant un capital social de 6.667.000 Dollars, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry sous le numéro RCCM/GC-KAL/04396A/2004, dont le siège social est sis 4ème étage - Immeuble Moussoudougou - Résidence 2000, Corniche Coléah Sud – Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, BP 2162, dûment représentée aux fins des présentes par Me Ibrahima Kadiatou CAMARA muni des pouvoirs à cet effet (ci-après désignée la « **Société** » ou la « **SMD** »),

D'AUTRE PART.

L'Etat, DGM et la SMD sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) L'Etat et DGM ont conclu une convention minière en date du 9 mai 1990 en vue de déterminer les règles applicables à la conduite des opérations de recherche et d'exploitation des gisements d'or, de diamants et de minerais associés dans la préfecture de Dinguiraye, conformément à l'ordonnance n° 076/PRG du 21 mars 1986 portant code minier de la République de Guinée (la « **Convention de Base** » ou la « **Convention** »).
- (B) La Convention de Base a été ratifiée par l'ordonnance n°073/PRG/SGG/90 du 30 août 1990. Elle a été modifiée par un avenant n° 1 en date du 23 octobre 1993, ratifié par la loi n° L/93/044/CTRN du 28 décembre 1993 et par un avenant n° 2 en date du 29 juin 2006.
- (C) Par décret présidentiel n°94/024 en date du 21 mars 1994, une concession minière d'une durée de vingt-cinq (25) ans a été octroyée à la Société pour l'exploitation d'or, de diamants et de minerais associés dans la préfecture de Dinguiraye (la « **Concession** »).
- (D) A la suite de l'adoption d'un nouveau code minier par la loi n° L/2011/06/CNT du 9 septembre 2011 portant code minier en République de Guinée, telle que modifiée par la loi n° L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 (le « **Code Minier de 2011** »), le Comité Technique de Revue des Titres et des Conventions Minières a recommandé que la Convention de Base soit modifiée conformément aux dispositions de l'article 217-1 du Code Minier de 2011.
- (E) Les Parties sont convenues de conclure le présent avenant n°3 afin de prendre en compte certaines modifications apportées au secteur minier par le Code Minier de 2011 et de préciser les conditions de renouvellement de la Concession (l'« **Avenant** »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT

- 1.1 La Convention de Base, telle que modifiée par l'Avenant, qui en fait partie intégrante, contient l'intégralité des droits et obligations qui existent entre les Parties à sa date de signature.
- 1.2 L'Etat confirme, en tant que de besoin, que les droits et obligations découlant de la Convention de Base ainsi que l'ensemble des droits d'exploitation pour les gisements d'or, de diamants et de minerais associés octroyés à la Société au titre de la Concession sont valables, en vigueur et pleinement opposables à l'Etat ainsi qu'aux tiers.
- 1.3 Les stipulations de la Convention de Base qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.

2. INTERPRETATION

- 2.1 Les termes et expressions ont, lorsqu'ils sont précédés d'une lettre majuscule, la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Base sous réserve des modifications apportées par l'Avenant.

- 2.2 Pour les besoins de l'interprétation du présent Avenant, il est précisé que le terme « Convention de Base » inclut le présent Avenant et son annexe et s'entend de la Convention de Base telle que modifiée par ses avenants n^{os} 1 et 2 et le présent Avenant.
- 2.3 L'exposé préalable ci-avant et l'annexe ci-après ont la même valeur juridique que le présent Avenant dont ils font partie intégrante.
- 2.4 Les références aux Articles, Paragraphes et Annexes sont des références aux articles, paragraphes et annexes de la Convention de Base, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.

3. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION DE BASE

3.1 Dispositions générales

Dans l'ensemble de la Convention de Base :

- le terme « affiliées » est remplacé par le terme « Sociétés Affiliées » ;
- le terme « Gouvernement » est remplacé par le terme « l'Etat » ; et
- le terme « sous-traitant » est remplacé par le terme « Sous-Traitant Direct ».

3.2 Préambule

Le Préambule de la Convention de Base est supprimé et remplacé comme suit :

- (A) *DGM est engagée dans la réalisation de travaux de recherche et d'exploitation minière en République de Guinée depuis le 17 février 1986, date à laquelle DGM s'est substituée aux sociétés A/S KLAVENESS, PRECO A/S et FAMA dans les droits et obligations résultant du protocole d'accord du 21 mars 1984 relatif à la réalisation de travaux de recherches et d'exploitation de l'or, du diamant et des minéraux associés dans la préfecture de Dinguiraye (le « **Protocole d'Accord** »).*
- (B) *Les travaux de recherche engagés dans le cadre du Protocole d'Accord ayant mis en évidence un gisement économiquement rentable, l'Etat et DGM ont conclu une convention minière en date du 9 mai 1990, conformément à l'ordonnance n° 076/PRG du 21 mars 1986 portant Code minier de la République de Guinée (la « **Convention de Base** »).*
- (C) *La Convention de Base détermine les règles applicables à la conduite des opérations de recherche et d'exploitation des gisements d'or, de diamants et de minerais associés dans la préfecture de Dinguiraye et prévoit la création d'une société d'économie mixte de droit guinéen par les parties. Elle a été ratifiée par l'ordonnance n°073/PRG/SGG/90 du 30 août 1990.*
- (D) *La Convention de Base a été modifiée par un avenant n° 1 en date du 23 octobre 1993, ratifié par la loi n° L/93/044/CTRN du 28 décembre 1993 (l' « **Avenant N°1** »). Aux termes de l'Avenant N°1, les Parties ont pris acte de la constitution par l'Etat et DGM d'une société de droit guinéen dénommée « Société Minière de Dinguiraye » (la « **SMD** ») le 23 décembre 1991 et ont modifié certaines stipulations de la Convention de Base afin de refléter la transformation de la SMD en société anonyme à participation publique,*

conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la SMD des 2 décembre 1992 et 23 octobre 1993.

- (E) Par décret présidentiel n°94/024 en date du 21 mars 1994, une concession minière exclusive d'une durée de vingt-cinq (25) ans a été octroyée à la SMD pour l'exploitation d'or, de diamants et de minerais associés dans la préfecture de Dinguiraye (la « **Concession** »).
- (F) La Concession est inscrite au registre des titres miniers tenu par la Direction Nationale des Mines sous le numéro 93/001/DCCM/DN.
- (G) La Convention de Base a été modifiée par un avenant n°2 en date du 29 juin 2006 afin de prendre en compte les modifications apportées à l'actionariat de la SMD à la suite de la signature d'un contrat de cession d'actions en date du 29 juin 2006 par lequel l'Etat a cédé la totalité de sa participation dans la SMD à DGM (l'« **Avenant N°2** »).
- (H) A la suite de l'adoption d'un nouveau code minier par la loi n°2011-06 du 9 septembre 2011 portant Code minier en République de Guinée, telle que modifiée par la loi n° L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 (le « **Code Minier de 2011** »), le Comité Technique de Revue des Titres et des Conventions Minières a recommandé que la Convention de Base soit modifiée conformément aux dispositions de l'article 217-1 du Code Minier de 2011.
- (I) Le 22 janvier 2018, l'Etat, DGM et SMD ont signé un avenant n°3 à la Convention de Base afin de prendre en compte certaines modifications apportées au secteur minier par le Code Minier de 2011 et de préciser les conditions de renouvellement de la Concession (l'« **Avenant N°3** »).
- (J) La Convention de Base, telle que modifiée par l'Avenant N°3 contient l'ensemble des stipulations applicables à l'Etat, DGM et la SMD (ensemble, les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ») pour la réalisation des activités de recherche et d'exploitation des gisements d'or, de diamants et de minerais associés dans le périmètre de la Concession.

3.3 Insertion d'un Article préliminaire - Définitions

Dans la Convention de Base, un article préliminaire (Définitions) est inséré :

« Sauf s'il en est expressément convenu autrement, les expressions et mots énumérés ci-dessous ont la signification suivante dans la présente Convention de Base :

« **Acte OHADA** » désigne l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, tel que modifié le cas échéant.

« **Actionnaire** » désigne l'actionnaire ou les actionnaires de la SMD autres que l'Etat.

« **Année Civile** » désigne une période de douze mois commençant le premier janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

« **Annexe** » désigne l'annexe jointe à la présente Convention de Base, qui en fait partie intégrante.

« **Avance(s)** » a la signification qui lui est donnée à l'Article VI.

« **Avenants** » désigne les Avenants 1, 2 et 3 tels que définis aux paragraphes (D), (G) et (I) du Préambule ainsi que tout avenant ultérieur à la Convention qui viendrait à être conclu par les Parties.

« **CDL** » a la signification qui lui est donnée à l'Article XI (C).

« **Code de Bonne Conduite** » désigne le code de bonne conduite visé à l'article 155 du Code Minier de 2011.

« **Code Minier de 2011** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe (H) du Préambule.

« **Concession** » désigne la concession minière définie au paragraphe (E) du Préambule telle que renouvelée conformément aux termes de la présente Convention.

« **Convention de Base** » ou « **Convention** » désigne la convention minière du 9 mai 1990 et ses Annexes, telle que modifiée par les Avenants.

« **Dollar** » ou « **USD** » désigne le dollar américain, la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

« **FDL** » a la signification qui lui est donnée à l'Article XI (C).

« **GNF** » désigne le franc guinéen, la monnaie ayant cours légal en République de Guinée.

« **Journal Officiel** » désigne le journal officiel de la République de Guinée.

« **Jours** » désigne des jours consécutifs du calendrier.

« **Jours Ouvrés** » désigne des Jours, hors samedis et dimanches, considérés comme ouvrés, c'est-à-dire pendant lesquels les banques de la place de Conakry sont de façon générale ouvertes et fonctionnent en République de Guinée.

« **Ministre** » désigne le ministre en charge des Mines et de la Géologie de la République de Guinée.

« **ONFPP** » désigne l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel.

« **Opérations Minières** » désigne l'ensemble des opérations et des travaux effectués dans le Périmètre du Projet.

« **Partie** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (J) du Préambule.

« **Participation de l'Etat** » ou « **Participation** » a le sens qui lui est donné à l'Article III.2.2.

« **Périmètre du Projet** » désigne le périmètre couvert par la Concession.

« **Préambule** » désigne le préambule ci-dessus qui fait partie intégrante de la présente Convention.

« **Projet** » désigne l'ensemble des activités nécessaires à la réalisation des Opérations Minières et des opérations y afférentes.

« **SMD** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe (D) du Préambule

« **Société** » désigne la SMD et ses successeurs ou toute personne ou entité à qui les droits et obligations de la SMD tels qu'ils découlent de la présente Convention seront transférés, conformément aux stipulations de la présente Convention.

« **Société Affiliée** » désigne toute autre société qui, directement ou indirectement, contrôle la Société, est contrôlée par la Société ou est sous contrôle commun avec la Société. La notion de « contrôle » (et les expressions assimilées) a la signification qui lui est donnée aux articles 174 et 175 de l'Acte OHADA.

« **Sous-Traitant Direct** » désigne toute personne qui, en vertu d'un contrat conclu directement avec la Société, livre des biens, fournit des services ou exécute des travaux directement et exclusivement au bénéfice de la Société. Les biens, services et travaux du Sous-Traitant Direct doivent s'inscrire dans le cadre des Opérations Minières de la Société.

« **Statuts** » désignent les statuts de la Société et pourront être modifiés conformément à leurs dispositions.

« **Titre Minier** » désigne la Concession et tout autre titre minier qui serait octroyé à la Société dans le cadre de la Convention. »

3.4 **Article II - SOCIETE D'EXPLOITATION**

L'Article II de la Convention de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« La « Société Minière de Dinguiraye » est une société anonyme régulièrement constituée et valablement régie par la présente Convention de Base, ses Statuts et l'Acte OHADA.

Le siège social de la Société est établi à Conakry. »

3.5 **Article III - CAPITAL – REPARTITION – CESSION**

L'Article III de la Convention de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« 3.1 Répartition du capital social de la Société

« Le capital social de la Société est fixé à six millions six cent soixante-sept mille (6.667.000) Dollars.

Il est divisé en six mille six cent soixante-sept (6.667) actions de mille (1.000) Dollars chacune numérotées de 1 à 6.667, réparties comme suit :

- Guinor Gold Corporation 1 action

- Delta Gold Mining (DGM) 6.666 actions.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société conformément aux Statuts et à l'Acte OHADA et sous réserve des dispositions de la Convention »

3.2 Participation de l'Etat au capital social de la Société

3.2.1- Conformément aux stipulations de l'Article VIII (B) de la présente Convention, l'Etat procédera au renouvellement de la Concession en vue de permettre la poursuite des Opérations Minières dans le Périmètre du Projet.

3.2.2- Le renouvellement de la Concession donnera lieu à l'octroi d'une participation dans le capital de la Société en faveur de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 150 du Code Minier de 2011, sous réserve de la publication préalable au Journal Officiel de la loi portant ratification de l'Avenant N°3 et du décret portant renouvellement de la Concession conformément à l'Article VIII (B) (la « **Participation de l'Etat** » ou « **Participation** »).

L'émission des actions représentant la Participation de l'Etat sera effectuée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Une émission d'actions de la Société représentant, au moment de ladite émission, 7,5 % du capital social de la Société dans les 30 jours suivant publication au Journal Officiel de la loi portant ratification de l'Avenant N°3 et du décret portant renouvellement de la Concession conformément à l'Article VIII (B); et
- Une émission d'actions de la Société représentant, au moment de ladite émission, 7,5 % du capital social de la Société au plus tard au deuxième anniversaire de la date de l'octroi de la participation initiale de 7,5%.

3.2.3- L'octroi de la Participation de l'Etat se fera de la manière suivante :

- La société émettra des actions de préférence au profit de l'Etat (les « **Actions de Préférence** ») conformément à l'Acte OHADA étant entendu que le prix de souscription sera payé soit par la Société soit par DGM conformément au droit applicable,
- les droits attachés aux Actions de Préférence émises au profit de l'Etat seront les suivants :
 - les Actions de Préférence donnent à l'Etat le privilège de non dilution de sa participation au capital social de la Société ; c'est-à-dire qu'en cas d'augmentation du capital social, ces actions seront convertibles de plein droit en autant de nouvelles actions que nécessaire pour que la Participation de l'Etat soit maintenue à son pourcentage initial,
 - les Actions de Préférence ne comportent pas d'obligation pour l'Etat de participer au financement de la Société,
 - les Actions de Préférence donnent le droit à l'Etat de proposer la nomination de deux (2) administrateurs de la Société,

- les Actions de Préférence donnent le droit à l'Etat de proposer la nomination d'un second commissaire aux comptes (titulaire et suppléant),
- les Statuts de la Société ne peuvent être modifiés sans l'accord de l'Etat.

3.2.4- La Participation de l'Etat ne peut être ni être vendue, ni faire l'objet de nantissement ou d'hypothèque conformément aux dispositions de l'article 150-I paragraphe 4 du Code Minier de 2011.

3.3 Modification de l'actionnariat de la Société

(A) Changement de contrôle de la Société

Tout changement de contrôle direct ou indirect de la Société est soumis à l'approbation préalable du Ministre dans les conditions prévues à l'article 90 du Code Minier de 2011. Les Parties conviennent que l'absence d'opposition par écrit du Ministre à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de changement de contrôle de la Société vaudra approbation du Ministre. L'approbation du Ministre ne pourra être refusée sans motifs légitimes.

Par dérogation à ce qui précède, le changement de contrôle résultant d'une cession d'actions à une Société Affiliée ou de la réalisation de sûretés constituées pour les besoins du financement du Projet ne fera l'objet que d'une notification pour information au Ministre dans les meilleurs délais.

(B) Autres changements dans l'actionnariat de la Société

Toute acquisition directe ou indirecte, partielle ou cumulée, égale ou supérieure à cinq pour cent (5%) du capital de la Société doit faire l'objet d'une notification au Ministre dans les meilleurs délais.

Par dérogation au paragraphe (A) ci-dessus, le Ministre est informé de toute modification aboutissant à un changement de contrôle dans l'actionnariat de la Société résultant d'une opération boursière régulière dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures.

(C) Taxation et publicité

Les plus-values réalisées lors de la cession d'actions de la Société sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 91-III du Code Minier de 2011.

Tout changement dans l'actionnariat direct de la Société doit faire l'objet d'une publicité dans le Journal Officiel et sur le site web officiel du ministère en charge des mines. »

3.6 Article IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

L'article IV de la Convention de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« Les dispositions applicables à l'administration et à la direction de la Société sont celles qui découlent de ses Statuts et des dispositions générales de l'Acte OHADA. »

Handwritten signature and initials in blue ink.

3.7 Article VI – INVESTISSEMENTS

L'Article VI de la Convention de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« La Société s'engage à réaliser les investissements nécessaires aux Opérations Minières. La Société réalisera les investissements nécessaires à l'exploitation du ou des gisement(s) dont la mise en exploitation aura été décidée par son conseil d'administration. A cet effet, la Société procédera aux achats ou locations des matériels et équipements nécessaires à son fonctionnement. »

Pour la réalisation des investissements nécessaires aux Opérations Minières, la Société pourra notamment avoir recours à :

(A) Financement par l'Actionnaire

*L'Actionnaire aura la faculté d'avancer ou de faire avancer les fonds nécessaires à la Société (une ou des « **Avance(s)** ») pour les besoins de la réalisation des investissements nécessaires aux Opérations Minières.*

Ces Avances seront effectuées en monnaie convertible et remboursées dans la même monnaie dans les délais les plus courts possibles compatibles avec l'économie du Projet.

Les Avances porteront intérêt ; le taux d'intérêt applicable sera le LONDON INTERBANK OFFERED RATE + 7 points de pourcentage (7%).

(B) Emprunt

La Société pourra également obtenir le financement nécessaire à la réalisation des investissements pour la réalisation des Opérations Minières par voie d'emprunt bancaire.

La Société pourra solliciter en cas de besoin le support de l'Etat pour obtenir des financements privés ou le financement d'institutions internationales pour la réalisation de projets, en particulier pour les projets relatifs aux infrastructures du Projet.

Les Parties reconnaissent que les prêts contractés par la Société ainsi que toute Avance consentie à la Société pour les besoins de la réalisation des investissements pour la réalisation des Opérations Minières seront remboursés en priorité sur le paiement de dividendes aux Actionnaires ».

3.8 Article VII – PRODUCTION ET COMMERCIALISATION

Le dernier paragraphe de l'Article VII de la Convention de Base est modifié et remplacé comme suit :

« La commercialisation de la production de la Société est assurée par la Société en Dollars ou toute autre monnaie convertible ».

3.9 Article VIII – Concession

L'Article VIII de la Convention de Base est supprimé et remplacé comme suit :

John *rus* *VW* *ES.*

(A) « Droits conférés »

La Concession confère à la Société le droit exclusif d'effectuer dans le Périmètre du Projet tous travaux d'exploitation de gisements des substances minières pour lesquelles elle a été octroyée.

La Concession constitue un droit immobilier, divisible, amodiable, susceptible d'hypothèque pour garantir les emprunts de fonds destinés à la réalisation des activités du Projet.

(B) Renouvellement

L'Etat reconnaît qu'à la date de signature de l'Avenant N° 3, la Société a exécuté l'ensemble des obligations mises à sa charge par le décret portant octroi de la Concession.

Afin d'anticiper l'expiration prochaine de la Concession et d'assurer la continuité des Opérations Minières, les Parties conviennent, en application de l'Avenant N°3, que la Concession est renouvelée pour une période de quinze (15) années à compter de sa date d'expiration le 20 mars 2019. L'Etat s'engage à formaliser ce renouvellement par l'émission d'un décret portant renouvellement de la Concession au plus tard le 20 mars 2019.

(C) Superficie de la Concession

Le décret présidentiel n°94/024 en date du 21 mars 1994 octroya à la Société une concession minière pour vingt-cinq (25) ans portant sur une superficie de 1500 km² dans les Préfectures de Dinguiraye et de Siguiri.

L'Etat reconnaît que la Société lui a rétrocédé quatre cent soixante-sept (467) km² des milles cinq cent (1500) km² initiaux et, pour sa part, l'Etat accepte d'attribuer à la Société une superficie supplémentaire de 72 km² formant la zone de Sikasso, dans la Préfecture de Siguiri en vue de soutenir la pérennité de ses activités et le projet d'extension de sa mine.

Le décret de renouvellement de la Concession minière de la société portera sur une superficie totale de 1105 km² dont les coordonnées seront définies dans ledit décret.

(D) Cession, transfert et amodiation

Tout contrat ou accord par lequel la Société promet de confier, céder ou transférer, partiellement ou totalement ou confie, cède, transfère partiellement ou totalement les droits et obligations résultant de la Concession est soumis à l'approbation préalable du Ministre, dans les conditions prévues par le Code Minier de 2011.

Toute décision de cession, de transmission et d'amodiation totale ou partielle et toute acquisition formelle de la Concession est soumis à l'avis favorable de la Commission Nationale des Mines et à l'approbation du Ministre dans les conditions prévues par le Code Minier de 2011.

Les plus-values réalisées lors de la cession de la Concession sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 91-II du Code Minier de 2011.

En cas de cession de la Concession, la Société et le cessionnaire s'engagent à solliciter le Comité d'Evaluation des Impacts Sanitaires Environnementaux (CEISE), ou son équivalent, afin de procéder à l'audit sanitaire et à l'audit environnemental du périmètre de la Concession et de déterminer les responsabilités et obligations sanitaires et environnementales de la Société afférentes à la période pendant laquelle elle était titulaire de la Concession.

(E) Publication des actes relatifs à la Concession

Les actes qui consacrent l'attribution, la prorogation, le renouvellement, l'amodiation, le retrait ou la renonciation à la Concession doivent faire l'objet d'une publication dans le Journal Officiel et sur le site Internet officiel du ministère en charge des Mines ou tout autre site désigné par le Ministre dans les conditions prévues au Code Minier de 2011 ».

3.10 Article XI – EMPLOI ET MAIN D'ŒUVRE GUINEENNE

L'Article XI de la Convention de Base est supprimé et remplacé comme suit :

(A) Emploi du personnel guinéen et expatrié

Pour les emplois ne nécessitant aucune spécialisation, la Société utilisera exclusivement de la main-d'œuvre guinéenne.

A égalité de compétence et de qualification avec le personnel expatrié, la Société s'engage à employer en priorité des ressortissants guinéens pour les postes de cadres de direction, d'encadrement et d'ouvriers qualifiés.

Sous réserve du respect de la loi applicable, la Société pourra employer un nombre raisonnable de travailleurs expatriés, notamment lorsqu'ils présentent des compétences qui ne sont pas disponibles parmi le personnel guinéen.

Au plus tard le 31 janvier de chaque Année Civile, la Société transmettra au Ministre ainsi qu'au ministère en charge de l'Emploi un rapport sur son recours à l'emploi de ressortissants guinéens lors de l'Année Civile précédente qui contiendra les éléments prévus à l'article 217-I du Code Minier de 2011.

La société s'engage à employer un nombre suffisant de ressortissants guinéens. A cet effet, elle fera ses meilleurs efforts pour atteindre les quotas de ressortissants suivants :

- *à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant N°3, augmenter à cinq (5) le nombre de directeurs ressortissants guinéens dans les quatre (4) ans et à huit (8) le nombre de directeurs ressortissants guinéens dans les huit (8) ans et à réduire d'autant celui de directeurs expatriés ;*
- *à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant N°3, atteindre 60% le nombre de surintendants ressortissants guinéens dans les quatre (4) ans et 100% le nombre de surintendants ressortissants guinéens dans les huit (8) ans ;*
- *à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant N°3, réduire de 50% le nombre d'expatriés ouvriers qualifiés, experts-formateurs, communicateurs dans les quatre (4) ans, et de remplacer et/ou supprimer les 100% dans les huit (8) ans.*

*Jen
rus KM
CS*

Catégorie	Nombre d'années	
	4 ans	8 ans
Directeurs	Porter le nombre de directeurs ressortissants guinéens à 5	Porter le nombre de directeurs ressortissants guinéens à 8
Surintendants	Porter le nombre d'employés surintendants guinéens à 60%	Porter le nombre d'employés surintendants guinéens à 100%
Ouvriers qualifiés, experts formateurs et communicateurs	Réduire le nombre d'expatriés à 50 %	Remplacer et/ou supprimer les 100% d'employés expatriés

(B) Hygiène et sécurité

La Société est responsable du respect des normes d'hygiène et de sécurité les plus avancées telles qu'établies par le ministère en charge des Mines en collaboration avec les Ministères en charge de la Santé Publique, du Travail, de la Sécurité Sociale et de l'Environnement. Dans les cas où ces normes sont inférieures à celles applicables à l'Actionnaire pour les mêmes activités dans d'autres pays, l'Actionnaire s'engage à ce que la Société prenne et applique des normes comparables à ses standards afin d'assurer les conditions optimales d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

La réglementation interne de la Société en matière de sécurité et d'hygiène devra être soumise à l'approbation préalable de la Direction Nationale des Mines après avis favorable du Comité d'Evaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (CEISE). Après approbation, ces règlements seront affichés dans les lieux les plus visibles afin que les travailleurs de la mine soient en mesure d'en prendre connaissance.

La réglementation en matière d'hygiène et de sécurité s'impose également aux entrepreneurs et Sous-Traitants Directs avec lesquels la Société développe et exploite le site.

La Société s'engage à mettre en place un système de protection des travailleurs contre les maladies professionnelles et les accidents de travail qui comporte des dispositions relatives à l'application des normes et des procédures définies par les politiques nationales de santé et sécurité sociale dans le cadre de l'exploitation et du fonctionnement des structures de soins du secteur minier dont, entre autres, le dépistage des facteurs de nuisance, la visite médicale systématique des travailleurs une fois l'an et la réalisation du plan d'ajustement sanitaire.

La Société s'engage à ce qu'aucune personne de moins de dix-huit (18) ans ne soit employée dans la mine, ni sous terre, ni pour des travaux à ciel ouvert, ni au fonctionnement de machines servant à hisser ou déplacer des objets, ni à celui de

Jhm *MS*
KM
ES

treuils servant à remonter ou redescendre des personnes, ni enfin à être préposée au dynamitage.

La Société devra pourvoir aux soins médicaux gratuits en faveur de ceux de ses employés qui seraient affectés par la réalisation d'Opérations Minières et devra créer, fournir en personnel et gérer un dispensaire ou une clinique qui devra être raisonnablement adapté(e) aux nécessités des Opérations Minières. »

(C) Convention de développement local

La Société pourra, si les parties le juge nécessaire, conclure une convention de développement local (« **CDL** ») avec le représentant officiel de la communauté locale résidant sur ou à proximité immédiate de la Concession et sur les autres territoires impactés par les Opérations Minières.

Les projets de développement local prévus dans la CDL seront financés suivant les procédures établies par l'Etat à partir des fonds de développement local (le « **FDL** ») versés par la Société.

La CDL précisera également toutes dispositions relatives à la formation des populations locales et des communautés avoisinantes, les mesures à prendre pour la protection de l'environnement et la santé des populations et le processus pour le développement de projets à vocation sociale. Elle tient compte des droits, coutumes et traditions de la communauté locale.

La CDL est soumise à l'approbation dans les conditions prévues par le Code Minier de 2011. Tout refus d'approbation de la CDL dans les trente jours suivant sa notification devra être notifiée par écrit aux représentants de la Société et de la communauté locale en indiquant les raisons motivant le refus ainsi que les moyens devant être envisagés pour remédier à la situation.

Une fois approuvée, la CDL sera publiée et rendue accessible à la population locale concernée.

(D) Actions locales

La Société supportera les coûts de l'extension et de l'équipement des camps de Fayalala et de Tombany en faveur des employés locaux ainsi que de la clinique de Léro en vue d'améliorer les services médicaux fournis aux employés guinéens et à leurs dépendants vivants avec eux sur le site.

La Société fera également ses meilleurs efforts pour améliorer le cadre d'habitation des employés guinéens par la construction de logements répondants aux normes et pratiques du secteur minier en Guinée. »

3.11 Article XII – FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Article XII de la Convention de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« La Société est soumise aux dispositions du Code Minier de 2011 sur la formation du personnel.

A ce titre, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant N° 3, la Société et les entreprises travaillant pour son compte établiront et soumettront le 31 Janvier de chaque année civile à l'approbation de l'ONFPP, un programme de formation et de

Jhm
ms

KM
ES

perfectionnement du personnel ayant pour objet de favoriser le transfert de technologie et de compétence au bénéfice des entreprises et du personnel guinéen. »

3.12 Article XIII – UTILISATION DES ENTREPRISES GUINEENNES

L'Article XIII de la Convention de Base est complété comme suit :

« La Société ainsi que les entreprises travaillant pour son compte accorderont la préférence aux entreprises guinéennes dans leur choix pour l'attribution des contrats à condition que celles-ci offrent des prix, quantités, qualités et délais de livraison comparables. Dans tous les cas, conformément à l'article 217-I du Code Minier de 2011, la Société fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que la part des PME, PMI et entreprises appartenant ou contrôlées par des guinéens avec lesquelles elle contracte dans la fourniture des biens et services atteint les proportions figurant au tableau ci-dessous :

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant N°3	Dans les 4 ans suivants l'entrée en vigueur de l'Avenant N°3	Dans les 8 ans suivants l'entrée en vigueur de l'Avenant N°3
10%	20%	30%

Pour tout service fourni par l'Actionnaire ou une Société Affiliée de l'Actionnaire, la Société s'assurera que les prix appliqués sont compétitifs et que ces services sont réalisés selon les normes internationalement acceptées.

En tout état de cause, les coûts des prestations de services fournies par l'Actionnaire et / ou ses Sociétés Affiliées à la Société ne peuvent en aucun cas dépasser 8% du chiffre d'affaires de cette dernière. »

3.13 Article XIV – RESTAURATION DES SOLS - ENVIRONNEMENT

L'Article XIV de la Convention de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« La Société s'engage à exploiter les ressources minières de façon rationnelle et dans le respect des normes relatives à la protection de l'environnement et à la préservation de la santé, conformément aux dispositions du Code Minier de 2011 et du Code de l'Environnement.

La Société mettra tout en œuvre afin de prévenir ou minimiser les effets négatifs des Opérations Minières sur la santé et l'environnement et de promouvoir et maintenir le cadre de vie et la bonne santé générale des populations.

La Société coopèrera avec les administrations chargées des Mines et de l'Environnement en vue d'assurer une gestion efficace des déchets conformément aux dispositions du Plan de Gestion Environnemental et Social.

En cas de découverte d'un site archéologique sur le Périmètre du Projet, la Société informera le Ministre dans les meilleurs délais, mettra à jour les éléments du

patrimoine culturel national et s'engage à ne pas détruire ou déplacer le site ou les éléments découverts. »

3.14 Article XV – FERMETURE ET REHABILITATION

Il est créé et inséré un nouvel Article XV comme suit:

« Dans l'hypothèse où la Société souhaite fermer une ou plusieurs mines situées sur la Concession :

- a) La Société informera le Ministre de cette intention au moins douze (12) mois avant la date prévue de fermeture.*
- b) La Société collaborera avec l'administration minière et la communauté locale afin d'élaborer, six (6) mois avant la date prévue de fermeture, un plan de fermeture des Opérations Minières ayant pour but de préparer la communauté à une cessation des activités. Ce plan doit compléter la CDL.*
- c) La Société mettra tout en œuvre afin de procéder à la fermeture de la mine de manière progressive, ordonnée et planifiée dans le but de préparer la communauté à une cessation des activités.*
- d) Sous réserve de l'achat par l'Etat et/ou la communauté locale des biens meubles et immeubles, dans les conditions prévues à l'article 83 du Code Minier de 2011, la Société enlèvera tous les biens meubles à la fermeture de la mine. Tous les biens immeubles tels que les bâtiments, usines, clôtures (à l'exception de tout élément nécessaire à la sécurité) doivent être démolis et le site doit être réhabilité, sauf accord contraire avec l'Etat ou du tiers propriétaire du terrain sur lequel est établi l'immeuble concerné.*

La Société remettra en état les sites et les lieux affectés par les Opérations Minières conformément au Code Minier de 2011. Ces sites doivent, autant que possible, retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel proches de leur état d'origine, adéquats et acceptables par les administrations chargées des mines et de l'environnement.

En application du Code Minier de 2011, le constat après inspection par les administrations chargées des mines et de l'environnement de la bonne remise en état des sites d'exploitation donnera lieu à la délivrance d'un quitus, après avis favorable du Comité d'Evaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (CEISE) ou son équivalent, qui libèrera l'ancien exploitant de toute obligation concernant son ancien titre minier.

La Société ouvrira et alimentera, en conformité avec son Plan de Gestion Environnemental et Social, un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture du site d'exploitation conformément aux conditions prévues par le Code Minier de 2011. L'Etat prend acte qu'un compte séquestre fiduciaire a été ouvert auprès du ministère en charge de l'Environnement et que la Société y a déjà versé un montant de cinq millions (5.000.000) de Dollars.

Avant l'expiration de la Concession, la Société prendra toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser le site affecté par les activités visées par la présente Convention de Base afin d'assurer la sécurité du public et des utilisateurs et/ou occupants fonciers futurs. »

3.15 Article XVI – DROIT DE DOUANE ET TAXES D'ENTREE

En raison de l'insertion d'un nouvel Article XV (Fermeture et Réhabilitation), l'ancien Article XV de la Convention devient l'Article XVI et est modifié comme suit :

- le deuxième paragraphe est supprimé ;
- un nouveau paragraphe est inséré comme suit :

« Pendant la phase d'exploitation, la Société est redevable des droits de douanes à l'importation dans les conditions de droit commun à l'exception des importations des biens et équipements figurant sur la liste minière pour la phase d'exploitation de la mine qui bénéficient du taux préférentiel de 5,6% au titre du droit unique d'entrée appliqué à la SMD à la date de l'Avenant N°3. »

3.16 ARTICLE XVII – DROITS DE SORTIE

L'ancien article XVI – DROIT DE SORTIE devient l'article XVII de la Convention.

3.17 Article XVIII – IMPOT SUR LES BENEFICES

L'ancien Article XVII de la Convention de Base devient l'Article XVIII et est modifié comme suit :

« La Société payera un impôt sur les bénéfices (B.I.C.) basé sur les bénéfices imposables qui seront déterminés en accord avec les principes du Code général des Impôts (C.G.I). Cependant, pour la détermination des bénéfices avant impôt, la Société pourra déduire de ses revenus l'ensemble de ses charges et notamment :

- Dans les points a) et c), le terme « les Parties » est remplacé par le terme « l'Actionnaire ».
- Le point a) est complété comme suit :

« En particulier, les intérêts liés aux prêts et Avances entre Sociétés Affiliées, y compris les prêts et Avances entre la SMD et DGM sont déductibles pour le calcul de l'impôt sur les sociétés sans restriction dans la limite du taux LIBOR plus 7%. »

- Le point l) est modifié et remplacé comme suit :

« Les prestations d'assistance technique assurées par DGM et/ou les Sociétés Affiliées de DGM sont effectuées au prix coûtant conformément au contrat d'assistance technique signé entre DGM et SMD. Au cas où une marge bénéficiaire serait réalisée ou que le montant total de ces prestations excéderait deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires annuel de la SMD, la retenue à la source de dix pour cent (10%) serait appliquée soit sur la marge bénéficiaire, soit sur la partie excédant les 2% du chiffre d'affaires annuel. A cet égard, DGM devra fournir chaque année à l'Etat une attestation de son commissaire aux comptes, confirmant qu'aucune marge bénéficiaire n'a été réalisée ou indiquant, le cas échéant, le montant de la marge bénéficiaire réalisée par DGM et/ou les Sociétés Affiliées de DGM dans le cadre des prestations d'assistance technique fournies par ces dernières à SMD. »

- Les deuxième et troisième paragraphes repris ci-dessous sont supprimés.

Cinq pour cent (5%) des bénéfices nets après impôt seront versés à la réserve légale jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne une somme égale à 15% du capital social. La Société peut constituer des réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice après constitution des réserves sera réparti entre les Actionnaires au prorata de leurs participations respectives au capital.

- Dès lors qu'il est prévu à l'Article XIX.2 (g) que les dividendes sont soumis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), le quatrième paragraphe de l'Article XVIII est modifié et remplacé comme suit :

« Les bénéfices qui reviennent à l'Actionnaire sous forme de dividendes sont soumis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux de dix pour cent (10%) et peuvent être transférés librement au cours officiel dans le pays de l'Actionnaire conformément à la réglementation des changes en vigueur. »

- Le cinquième paragraphe de l'Article XVIII est supprimé et remplacé comme suit :

« L'Etat assure à la Société la primauté du régime fiscal défini par la Convention sur la législation en vigueur. Ainsi, et sous réserve des dispositions spécifiques de la Convention, les dispositions de la législation en vigueur s'appliqueront à l'exception des dispositions qui résulteraient en une imposition supplémentaire de la Société, modifieraient de façon défavorable le régime fiscal, comptable et douanier tel que défini dans la Convention ou rendraient plus onéreuses les obligations déclaratives ou comptables prévues par la Convention.

La Société pourra, si elle le demande, bénéficier de toute disposition d'une législation nouvelle plus favorable. »

3.18 Modifications apportées à l'Article XIX – TAXES ET IMPOTS DIVERS

L'ancien Article XVIII de la Convention de Base devient l'Article XIX et est modifié comme suit :

« La SMD et ses Sous-Traitants seront assujettis pendant toute la durée de la présente Convention, aux seuls impôts, droits, taxes et redevances indiqués ci-dessous ou autrement spécifiés dans la Convention, à l'exclusion de tous autres non expressément visés dans la présente Convention.

Toutefois, la Société et ses Sous-traitants demeurent soumis aux redevances et contributions exigibles en raison d'un service ou d'une prestation dont ils bénéficieront dans les conditions de droit commun.

XIX. 1 : RETENUES SUR LES SALAIRES ET REVENUS NON SALARIAUX

- a) *La retenue sur les traitements et salaires du personnel guinéen de la Société est déterminée conformément au droit applicable. Les éléments énumérés ci-dessous sont exclus de la base d'imposition de la retenue à la source sur les salaires :*

- *Indemnités de transport congés ;*
- *Frais médicaux et pharmaceutiques ; et*
- *Tout autre élément ayant le caractère de remboursement de frais.*

- b) La retenue sur les traitements et salaires du personnel expatrié de la Société est effectuée au taux de dix pour cent (10%), l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, et salaires des employés expatriés. Ne sont pas considérés comme rémunérations en vue de l'établissement de cette assiette, les charges suivantes inhérentes au statut d'expatrié : les billets d'avion et autres frais de voyages pour congés, les assurances sanitaires et les frais médicaux. Ce personnel de la Société ainsi que celui de ses sous-traitants directs en poste en Guinée dont les activités sont exclusivement liées à l'objet de la présente Convention seront exonérés de tous autres impôts sur le revenu et charges sociales sur la rémunération qui leur sont versés ainsi que les impôts locaux.
- c) La retenue à la source au taux de dix pour cent (10%) est effectuée sur les revenus non salariaux couvrant les prestations fournies par les entreprises n'ayant pas un établissement permanent en Guinée ou les personnes physiques ne résidant pas plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours en Guinée sur une quelconque période de douze (12) mois.

Cette retenue à la source ne s'applique pas aux prestations fournies ou autorisées par DGM, les Sociétés Affiliées de DGM dans le cadre de l'accord d'assistance technique conclu entre la SMD et DGM sous réserve que les prestations soient fournies au prix de revient (sans marge bénéficiaire) et dans la limite de deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires annuel de la SMD comme mentionné à l'article XVIII.I). »

- XIX.2 AUTRES IMPOTS

- a) « Les redevances superficielles par permis d'exploitation ou par concession seront fixées et payées conformément au Code Minier de 2011 et à l'accord ci-après obtenu dans le cadre de la résolution du contentieux relatif à la taxe superficielle entre la SMD et les préfectures de Siguirini et Dinguiraye ;
- Trente-sept millions cinq cent mille (37.500.000) GNF payés en tant que redevance superficielle aux communautés locales de Siguirini (Préfecture de Siguirini) et de Banora (Préfecture de Dinguiraye) au prorata de la superficie de chaque communauté locale pour les années antérieures impayées (2011, 2012, 2013, 2014 et 2015) au taux de cinq mille (5.000) GNF prévu dans la présente Convention de Base ;
 - Soixante-quinze mille (75.000) Dollars payés comme reliquat des redevances superficielles à la Préfecture de Dinguiraye pour solde de tout compte au titre des condamnations judiciaires de la Société ;
 - Soixante-quinze mille (75.000) Dollars payés pour l'année 2016 aux communautés locales de Siguirini (Préfecture de Siguirini) et Banora (Préfecture de Dinguiraye) au prorata de la superficie de chaque communauté locale au taux de 50 Dollars/km².
 - Le taux de cinquante (50) Dollars/km² sera appliqué pour les années 2017 et 2018 et sera versé à la fin de chaque exercice directement aux représentants légaux des communautés de Siguirini et de Banora proportionnellement aux superficies occupées dans les zones respectives.

- Le nouveau taux de cent cinquante (150) Dollars/km² prévu par le Code Minier de 2011 sera effectif à compter de 2019 après le renouvellement de la Concession conformément à l'Article VIII de la Convention ».
- b) Les charges de cotisations sociales normalement dues pour les employés telles que prévues par la réglementation en vigueur seront réglées par la Société. Le personnel non guinéen de la Société, les sous-traitants et les entrepreneurs étrangers ne seront pas soumis à la législation guinéenne en matière de sécurité sociale et en conséquence, la Société ne payera pas la cotisation patronale pour cette catégorie de travailleurs.
- c) Le Versement forfaitaire de l'employeur sur les salaires du personnel guinéen de la Société dont l'assiette est déterminé conformément au droit commun applicable.
- d) Les vignettes sur les véhicules à l'exception des engins et des véhicules destinés à opérer sur les chantiers.
- e) La Société sera assujettie au paiement des droits d'enregistrement sur les actes portant cession, transfert, amodiation, prise de participation, création de la société, augmentation de capital par apports nouveaux, apports en capital, incorporation de bénéficiaire ou de réserve ou fusion.
- f) La Société acquittera la Contribution au Développement Local sur la base d'un taux forfaitaire du chiffre d'affaires de la Société hors toutes taxes et qui remplacera les contributions des patentes et les contributions foncières des propriétés bâties, les impôts locaux et autres taxes locales.

Le taux forfaitaire de référence sera le suivant :

- Zéro virgule quatre (0,4) % du chiffre d'affaires jusqu'au 20 mars 2019 ;
 - Un (1) % du chiffre d'affaires à compter du 21 mars 2019 conformément au Code Minier de 2011 sous réserve de la signature préalable du décret portant renouvellement de la Concession.
- g) En outre les plus ou moins-values de cession des immobilisations professionnelles des installations, sont intégrées aux résultats et subissent le sort fiscal prévu à l'Article 105 du Code Général des Impôts.
- h) Le revenu des valeurs mobilières est soumis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux de dix (10) %.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les intérêts payés par la Société relatifs aux prêts et Avances souscrits auprès de DGM ou de Sociétés Affiliées pour financer les investissements nécessaires à la réalisation des Opérations Minières sont exonérés de toute retenue à la source au titre de l'IRVM.

- i) La Société s'engage à dépenser au minimum 1,5% du total de la masse salariale payée au personnel guinéen pour la formation professionnelle. Si les dépenses s'avéraient inférieures à ce seuil de 1,5%, la Société devra alors, à la fin de l'exercice fiscal considéré, acquitter la différence auprès de l'ONFPP sous forme d'une contribution à la formation professionnelle telle que prévue par le Code Minier de 2011.

Les dépenses de formation comptabilisées par la société incluent notamment :

- Les primes de stage au sens de l'article 109 du Code Minier de 2011 ;

- Tous frais déboursés pour les formateurs étrangers et notamment, les billets d'avions, les frais de visa, la restauration, le logement, etc. ;
 - Tous frais déboursés pour l'envoi des employés guinéens en formation à l'étranger et notamment, les billets d'avions, les frais de visa, la restauration, le logement ;
 - Les rémunérations versées aux formateurs indépendamment de leur nationalité ;
 - Les rémunérations versées aux consultants/employés de DGM assignés à la formation du personnel local ;
 - L'achat du matériel didactique.
- j) Les droits fixes seront fixés conformément au Code Minier de 2011.
- k) La Société est assujettie au paiement des taxes et redevances environnementales sur les établissements classés, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.
- l) La Société sera tenue d'effectuer la retenue à la source sur les loyers, lorsque ceux-ci sont payés à des personnes physiques.

Un nouvel Article XIX.3 relatif à la TVA est introduit comme suit :

« XIX.3 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a) **Crédit de TVA de la SMD**

Les Parties prennent acte qu'à la date de signature de l'Avenant N°3, la Société détient une créance sur l'Etat prenant la forme d'un crédit de TVA d'un montant de trois cent soixante-cinq milliards huit cent soixante-onze millions cinq cent cinquante-six mille quatre cent soixante-onze francs guinéens (**365 871 556 471 GNF**), le « **Crédit de TVA** » couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 octobre 2017.

L'Etat prend acte et confirme la dérogation dont bénéficie la Société concernant son assujettissement à la TVA conformément aux termes de la lettre n°0887/MDB/CAB/CF/15 du Ministre Délégué au Budget en date du 15 décembre 2015 qui prévoit que la Société bénéficie d'un certificat d'exonération de la TVA et ne s'acquitte de la TVA que sur le carburant et les lubrifiants jusqu'au remboursement complet de son Crédit de TVA par l'Etat.

L'Etat s'engage à procéder au remboursement à la Société du Crédit de TVA dans le délai de **six (6) ans** à compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant n°3 et conformément à l'annexe du présent Avenant par des paiements mensuels équivalents. Le premier paiement sera réglé le premier jour ouvrable du mois de l'entrée en vigueur de l'avenant N°3.

L'Etat s'engage à procéder au remboursement de tout crédit de TVA futur vérifié et approuvé conformément aux dispositions des lois applicables (Instruction ministérielle conjointe N°1976/31 JAN. 2014 relative au mécanisme de remboursement des crédits de TVA aux entreprises minières).

En tout état de cause, pour toute échéance de remboursement non respectée par l'Etat, pour le montant du crédit TVA ci-dessus et pour celui du crédit TVA futur vérifié et approuvé, ce dernier autorise la Société à procéder à la

Signature
rus
KN
ES

compensation du montant échu depuis plus de trois mois avec les impôts et taxes qui sont dus par la Société. Les impôts et taxes visés sont exclusivement l'impôt sur les sociétés et la taxe à l'exportation.

Après chaque opération de compensation, la Société est tenue dans les trente (30) jours suivants cette opération, d'informer les ministres en charge du Budget et des Mines.

b) Régime applicable aux Sous-Traitants Directs

Les Parties conviennent que les bénéficiaires de l'exonération à la TVA octroyée à la Société sont étendus aux Sous-Traitants Directs.

3.19 Article XXI- LIVRES ET COMPTES

L'ancien Article XX de la Convention de Base devient l'Article XXI et est modifié comme suit :

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« La Société est autorisée à tenir sa comptabilité en langue française et anglaise. Toutefois, les déclarations de résultats, les états financiers, le bilan ainsi que les documents comptables doivent être rédigés en langue française ».

3.20 Articles XXII à XXVI

Les anciens Articles XXI à XXV de la Convention de Base sont renumérotés Articles XXII à XXVI.

3.21 Article XXVII – DUREE

L'Article XXVI de la Convention de Base devient l'Article XXVII et se lit désormais comme suit :

« La Convention demeure en vigueur pour toute la durée de la Concession, telle que renouvelée conformément à la présente Convention, ou de tout autre Titre Minier octroyé à la Société et de leurs renouvellements le cas échéant.

Elle est prorogée pour 15 ans à compter du 21 Mars 2019 et prendra fin lors de l'expiration du dernier Titre Minier dont est titulaire la Société ».

3.22 Article XXVIII – BONUS DE SIGNATURE

Un nouvel Article XXVIII est inséré dans la Convention de Base comme suit :

A. Signature de l'Avenant N°3

La signature de l'Avenant N°3 donnera lieu au versement en faveur de l'Etat d'un bonus de cinq (5) millions de Dollars selon l'échéancier suivant :

- un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars payé sur le compte bancaire du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), dans les vingt (20) jours à compter de la publication au Journal Officiel de la loi portant ratification de l'Avenant N°3 ;

Jhm
rus *KM*
ES

- un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars payé sur le compte bancaire du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), dans les vingt (20) jours suivant la publication au Journal Officiel du décret portant renouvellement de la Concession.

Les Parties conviennent que le solde de deux millions (2.000.000) de Dollars représentant la différence entre le montant total du bonus de signature de l'Avenant N°3 de cinq millions (5.000.000) de Dollars et des deux versements d'un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars chacun versés selon l'échéancier ci-dessus viendra automatiquement en diminution du Crédit de TVA défini à l'Article XIX.3 de la Convention dès le second versement du bonus de signature visé ci-dessus. Le montant du Crédit de TVA étant évalué en francs guinéens, le solde de deux millions (2.000.000) de Dollars sera converti en francs guinéens au taux du fixing de la BCRG au jour de la compensation effective entre le Crédit de TVA et le solde du bonus de signature tel que prévu ci-dessus.

B. Droits pour le renouvellement de la Concession

Les Parties conviennent que le taux de 8.000 USD/km² prévu par la réglementation locale pour le renouvellement de la Convention sera multiplié par la superficie totale de la Concession et le montant sera versé comme droits de renouvellement de la Concession à la République de Guinée dans les vingt (20) jours à compter de la réalisation du dernier des événements suivants : (i) la publication au Journal Officiel de la loi portant ratification de l'Avenant N°3 et (ii) la publication au Journal Officiel du décret portant renouvellement de la Concession conformément à l'Article VIII.

Le paiement se fera par virement bancaire au compte du Trésor Public ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée. »

3.23 Article XXIX – NOTIFICATIONS

L'ancien Article XXVII de la Convention devient l'Article XXIX et est complété comme suit :

« S'agissant d'un courrier électronique, les notifications, demandes et communications relatives à la présente Convention seront réputées avoir été valablement délivrées à la réception de l'accusé de réception. »

Le paragraphe de l'Article XXIX relatif au tableau d'amortissement est complété comme suit :

« Si les méthodes d'amortissement ci-dessus (amortissements linéaire et dégressif) ne permettent pas à la SMD de procéder rationnellement à l'amortissement de certaines catégories d'immobilisations corporelles ou incorporelles, elle est autorisée de pratiquer d'autres méthodes d'amortissement y compris celles recommandées par les normes internationales IFRS.

Handwritten notes in blue ink: "plus KM" and "ES"

Changement des méthodes d'amortissement des immobilisations et reconnaissance des immobilisations en comptabilité

- SMD est autorisée à changer la méthode d'amortissement ou critères de reconnaissance pour chaque catégorie d'immobilisations pas plus d'une fois par période comptable (année) ;

- Tous les changements prennent effet au début de la période comptable (année) suivante ; et

- Les changements de la méthode d'amortissement ou de reconnaissance des immobilisations ne concerneront éventuellement que les immobilisations nouvellement comptabilisées / reconnues. Toutes les immobilisations précédemment comptabilisées doivent être amorties selon la méthode initiale ».

3.24 Article XXX - DISPOSITIONS GENERALES

Un nouvel Article XXX est inséré dans la Convention de Base comme suit:

« La Société, ainsi que ses Sous-Traitants Directs, sont soumis aux dispositions du code des assurances de la République de Guinée. La couverture des risques inhérents aux activités de la Société en République de Guinée est obligatoire et se fait auprès d'une société agréée en République de Guinée, sauf si la couverture de tels risques n'est pas assurable auprès d'une telle société. Dans ce cas, les risques qui excèdent la capacité de rétention des sociétés d'assurance agréées en République de Guinée peuvent, pour l'excédent, être souscrits auprès de sociétés étrangères. »

4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entre en vigueur lors de la réalisation du dernier des événements suivants (i) publication dans le Journal Officiel de la République de Guinée de la loi autorisant la ratification du présent Avenant et (ii) signature du décret de ratification du présent Avenant.

L'Etat notifiera aux Parties une copie du décret de ratification du présent Avenant dans les meilleurs délais.

5. **DIVERS**

Pour les besoins du présent Avenant, les stipulations des Articles XXIV – LOI DE LA CONVENTION et XXVII – DIFFERENDS de la Convention de Base s'appliquent mutatis mutandis au présent Avenant.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA,
Ministre des Mines et de la Géologie



Monsieur Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Ministre du Budget



POUR DELTA GOLD MINING Ltd (DGM)

Monsieur Evgeny TULUBENSKY



POUR LA SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE (SMD)

Maître Ibrahima Kadiatou CAMARA



ANNEXE DE L'AVENANT N°3

TOTAL CREDIT TVADU ALASMD AU 31 OCTOBRE 2017:

365 871 556 471 (253 884 818 212 + 108 944 182 408 + 3 042 555 851)

Référence Echéance	Montant échu	Solde
01	5 081 549 395	360 790 007 076
02	5 081 549 395	355 708 457 680
03	5 081 549 395	350 626 908 285
04	5 081 549 395	345 545 358 889
05	5 081 549 395	340 463 809 494
06	5 081 549 395	335 382 260 098
07	5 081 549 395	330 300 710 703
08	5 081 549 395	325 219 161 308
09	5 081 549 395	320 137 611 912
10	5 081 549 395	315 056 062 517
11	5 081 549 395	309 974 513 121
12	5 081 549 395	304 892 963 726
13	5 081 549 395	299 811 414 330
14	5 081 549 395	294 729 864 935
15	5 081 549 395	289 648 315 540
16	5 081 549 395	284 566 766 144
17	5 081 549 395	279 485 216 749
18	5 081 549 395	274 403 667 353
19	5 081 549 395	269 322 117 958
20	5 081 549 395	264 240 568 562
21	5 081 549 395	259 159 019 167
22	5 081 549 395	254 077 469 772
23	5 081 549 395	248 995 920 376
24	5 081 549 395	243 914 370 981
25	5 081 549 395	238 832 821 585
26	5 081 549 395	233 751 272 190
27	5 081 549 395	228 669 722 794
28	5 081 549 395	223 588 173 399
29	5 081 549 395	218 506 624 004
30	5 081 549 395	213 425 074 608
31	5 081 549 395	208 343 525 213
32	5 081 549 395	203 261 975 817
33	5 081 549 395	198 180 426 422
34	5 081 549 395	193 098 877 026
35	5 081 549 395	188 017 327 631
36	5 081 549 395	182 935 778 236
Sous-Total 1		182 935 778 236
Total Général		365 871 556 471

Référence Echéance	Montant échu	Solde
37	5 081 549 395	177 854 228 840
38	5 081 549 395	172 772 679 445
39	5 081 549 395	167 691 130 049
40	5 081 549 395	162 609 580 654
41	5 081 549 395	157 528 031 258
42	5 081 549 395	152 446 481 863
43	5 081 549 395	147 364 932 468
44	5 081 549 395	142 283 383 072
45	5 081 549 395	137 201 833 677
46	5 081 549 395	132 120 284 281
47	5 081 549 395	127 038 734 886
48	5 081 549 395	121 957 185 490
49	5 081 549 395	116 875 636 095
50	5 081 549 395	111 794 086 699
51	5 081 549 395	106 712 537 304
52	5 081 549 395	101 630 987 909
53	5 081 549 395	96 549 438 513
54	5 081 549 395	91 467 889 118
55	5 081 549 395	86 386 339 722
56	5 081 549 395	81 304 790 327
57	5 081 549 395	76 223 240 931
58	5 081 549 395	71 141 691 536
59	5 081 549 395	66 060 142 141
60	5 081 549 395	60 978 592 745
61	5 081 549 395	55 897 043 350
62	5 081 549 395	50 815 493 954
63	5 081 549 395	45 733 944 559
64	5 081 549 395	40 652 395 163
65	5 081 549 395	35 570 845 768
66	5 081 549 395	30 489 296 373
67	5 081 549 395	25 407 746 977
68	5 081 549 395	20 326 197 582
69	5 081 549 395	15 244 648 186
70	5 081 549 395	10 163 098 791
71	5 081 549 395	5 081 549 395
72	5 081 549 395	0
Sous-Total 2		182 935 778 236
Total Général		365 871 556 471

John
oud *KM*
E.S.

Support n°1 : Arriérés de crédit de TVA couvrant la période de 2010 à 2012

MEF
DNTCP
ACCT

Conakry, le 11/11/2017

Etat récapitulatif des arriérés de crédit de TVA dues à la SMD

N°	Ref / lettre DNI	Periode		Total
		2010 à 2012	2013	
1	lettre n°1948/MEF/MDB/DNI/SGE/DRRCTVA/adc/2013 du 20 novembre 2013	183 037 224 114		183 037 224 114
2	lettre n°1182/MEF/MDB/DNI/SGE/DRRCTVA/adc/2013 du 02 juillet 2013		18 330 782 289	18 330 782 289
3	lettre n°1897/MEF/MDB/DNI/SGE/DRRCTVA/adc/2013 du 21 novembre 2013		9 368 749 972	9 368 749 972
4	lettre n°1897/MEF/MDB/DNI/SGE/DRRCTVA/adc/2013 du 13 janvier 2014		1 926 640 784	1 926 640 784
5	lettre n°0135/MEF/MDB/DNI/SGE/DRRCTVA/adc/2013 du 30 juillet 2014		1 159 954 425	1 159 954 425
6	lettre n°4550/MEF/MDB/DNI/SGE/DRRCTVA/adc/2013 du 06 mars 2017		40 061 466 628	40 061 466 628
TOTAL		183 037 224 114	70 847 594 098	253 884 818 212

Pour la DNI
Chef Section RCTVA



Pour la DNTCP
Chef Section Comptabilité
Fondée de Pouvoirs



Handwritten signatures and initials in blue ink:
Jm
ms
Km
ES

Support n°2 : Crédits de TVA couvrant la période de janvier 2013 au 31 octobre 2017

SITUATION DES RESTES DE CREDITS TVA A REMBOURSER S.M.D

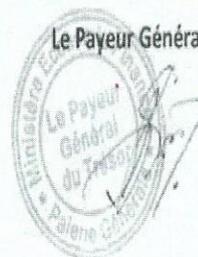
SOCIETE	DATE de Réception	Montant dû	PAIEMENT		N°Bord	Reste à Payer	Observation
			DATES	MONTANT			
	26/02/2016	5 945 447 598	---	---	134	5 945 447 598	
	14/04/2016	1 466 935 472			013	1 466 935 472	
	05/01/2017	4 335 233 182			030	4 335 233 182	
	17/01/2017	11 376 535 088	---	---	033	11 376 535 088	
	19/01/2017	3 939 514 023	---	---	031	3 939 514 023	
	22/01/2017	2 971 461 945	---	---	035	2 971 461 945	
	08/03/2017	45 920 277 671	---	---	038	45 920 277 671	
	03/04/2017	6 913 546 876			037	6 913 456 876	
	28/04/2017	3 261 488 004	---	---	040	3 261 488 004	
	13/07/2017	4 366 863 094	---	---	050	4 366 863 094	
	31/07/2017	2 797 185 791	---	---	054	2 797 185 791	
	14/09/2017	3 481 835 015	---	---	058	3 481 835 015	
	01/11/2017	8 959 342 686	---	---	065	8 959 342 686	
	02/11/2017	3 208 605 963	---	---	66	3 208 605 963	
		TOTAL				108 944 182 408	

Conakry, le 24/11/2017

Pour La DN des Impôts



Le Payeur Général



Handwritten signatures and initials:
 JM
 KIM
 MLD
 ES

Support n°3 : Notification du remboursement du crédit de TVA pour octobre 2017



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

MINISTRE DU BUDGET
DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS
SERVICE DES GRANDES ENTREPRISES



DIVISION RECOUVREMENT ET
REMBOURSEMENT CREDIT-TVA

Conakry, le 29 Novembre 2017

DRRC-TVA

Le Directeur National

N° AC 825 / MB / DNI / SGE / DRRC-TVA / 2017

A

Monsieur le Directeur Général de la
Société minière de Dinguiraye

Objet : Remboursement Crédit TVA

S.M.D
Arrivée le 04/12/2017
Enregistre SN 355

Monsieur,

Votre demande de remboursement de crédit TVA au titre du mois d'Octobre 2017 pour un montant total de 3 042 555 851 FG a été examinée conformément aux dispositions de la Loi L/2006/001 du 31/03/2006 portant Loi de Finances pour 2006 et l'arrêté n°5297/2006 portant modalités d'application de la TVA aux entreprises titulaires de titres miniers et de permis de recherche minière.

A cet égard, vous voudrez bien trouver dans le tableau ci-dessous les montants susceptibles d'être remboursés.

Période	Montants			
	Demandés	Rejetés	Suspendus	Accordés bruts
Octobre 2017	3 042 555 851	0	0	3 042 555 851

Dans ces conditions, la nouvelle situation se présente comme suit :

- Montant demandé = 3 042 555 851 FG
- Montant brut à rembourser = 3 042 555 851 FG
- Montant net à rembourser = 3 042 555 851 FG

(Trois milliards quarante deux millions cinq cent cinquante cinq mille huit cent cinquante un francs guinéens).

Vous êtes en conséquence invité à en tenir compte pour toutes fins utiles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE
DIRECTEUR NATIONAL
DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS
Aboubacar Malikissa CAMARA

John
oues
KM
ES